

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE – atelier SAP

Établissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA-SAP_2023-04-14_RAPVI_MCBK_24780
Code AIOT : 0006201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'atelier SAP de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- rejets atmosphériques (poussières et COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance en continu des rejets canalisés de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 11.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR "AISHH 3701"	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.1.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions de poussières de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 3.2.2 (partiel), 3.2.3.2, 3.2.4.1.b	/	Sans objet
3	Mesures visant à limiter les émissions diffuses de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 3.1.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Flux annuel de COVnm de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 6.2 (partiel)	/	Sans objet
5	Points de rejets canalisés de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.I (partiel)	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions canalisées de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.III (partiel), 7.3.V (partiel) et 10.1 (partiel)	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions diffuses non fugitives de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 8.2 (partiel)	/	Sans objet
9	Bilan matière de l'heptane de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions diffuses fugitives de COV de l'atelier SAP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 9.2 (partiel), 9.3 (partiel) et 10.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 27 mars 2023 ont notamment mis en évidence :

- la nécessité de justifier dans un délai de 15 jours que ces paramètres (quantité de gaz traités et durée d'un cycle d'adsorption) sont un paramètre représentatif corrélé aux émissions de COV (cf. point de contrôle n°7) ;
- l'exploitant a prévu de déposer une demande de modification du flux annuel d'émissions diffuses non fugitives de COVnm de la fosse de collecte des eaux usées d'EAK I suite à l'amélioration de la connaissance (cf. point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR "AISHH 3701"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié</u> "L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> " Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité" <u>Article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration."
Constats : Les constats relatifs à la MMR "AISHH 3701" sont confidentiels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 3.2.2 (partiel), 3.2.3.2, 3.2.4.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.2 (partiel)</u> "Les conduits et installations raccordées de l'atelier SAP, hors installation de combustion, sont définis dans le tableau ci-dessous. Nom du conduit / Installations raccordées / Hauteur / Vitesse minimale d'éjection [...] Ensachage EAK I / Ligne d'ensachage de l'unité EAK I (sortie du filtre F1502) / 10 m / 8 m/s Ensachage EAK II / Ligne d'ensachage de l'unité EAK II (sortie du filtre F3583) / 24 m / 8 m/s [...]" <u>Article 3.2.3.2</u> "Les valeurs limites des émissions de poussières issues des opérations de conditionnement de la poudre de SAP sont fixées dans le tableau suivant : Source / Concentration (mg/Nm ³) Ensachage EAK I / ≤ 10 mg/Nm ³ Ensachage EAK II / ≤ 10 mg/Nm ³ Flux annuel : 0,14 t/an pour l'ensemble des sources La teneur en oxygène de référence pour la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation de traitement." <u>Article 3.2.4.1.b</u> "L'exploitant fait effectuer, une fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de

l'environnement, une mesure des émissions de poussières citées à l'article 3.2.3.2 et du débit de rejet.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur. La mesure est réalisée sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable. Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.2 et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier."

Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023 et par courrier électronique du 3 avril 2023, l'exploitant a indiqué disposer de plusieurs équipements avec rejet continu ou discontinu de poussières à l'atmosphère :

- au niveau d'EAK I
 - filtre à manches F1502 avec ventilateur VT1503 au niveau de l'ensacheuse de produit fini (rejet réglementé)
 - filtre à manches F1501 au niveau du dépoussiéreur T1 fonctionnant en circuit fermé mais relié à l'atmosphère en cas de surpression
 - filtre à manches F2501 au niveau du dépoussiéreur T2 fonctionnant en circuit fermé mais relié à l'atmosphère en cas de surpression
 - filtre à manches F503 au niveau du recyclage guérin fonctionnant en circuit fermé principalement
- au niveau d'EAK II
 - filtre à manche F3583 au niveau de l'ensacheuse de produit fini (rejet réglementé)
 - filtre à manche F3562 au niveau de l'aspiration de poussières des trémies et silice (rejet discontinu)
 - filtres à manches F3451, F3501, F3546, F3551, F3571A, F3571B, F3581 au niveau du réseau de transport pneumatique

Les deux principales sources de poussières sont le filtre à manches F1502 (=F1503) au niveau d'EAK I et le filtre à manches F3583 au niveau d'EAK II.

Les poussières de SAP sont constituées de particules éléments de 40 à 50 µm qui ont vocation à absorber du liquide. Elles présentent donc un risque limitée dans l'air ambiant et n'ont pas été retenues comme traceur de risque pour la voie d'exposition par inhalation dans l'étude de risque sanitaire réalisée par Aria technologies dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'EAK II en avril 2012.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle annuel 2022 des rejets atmosphériques en sortie des filtres F1502 (EAKI) et F3583 (EAKII) par l'APAVE qui mettent en évidence un dépassement de la concentration en poussières de 10 mg/Nm³ en sortie du filtre F3583 lors de la mesure du 15 juin 2022 (17,9 mg/Nm³).

L'exploitant a présenté les justificatifs du nettoyage des manchettes du filtre F3583 le 14 septembre 2022.

Un contrôle des rejets atmosphériques en sortie du filtre F3583 est prévu le 5 avril 2023 par l'APAVE.

Le flux annuel en poussières en sortie des filtres F150 et F3583 déclaré sur l'application GERE pour l'année 2022 (0,0135 tonnes) est inférieur au flux annuel autorisé de 0,14 t/an.

Ce flux annuel de poussières est calculé sur la base des heures de fonctionnement des filtres et les résultats du contrôle annuel 2022 (concentration en poussières et le débit des gaz).

Observations : Le rapport de contrôle annuel 2022 des rejets atmosphériques met en évidence une vitesse au débouché anormalement haute de 100 m/s en sortie du filtre F1503 lors de la mesure du 14 juin 2022.

Par courrier électronique du 3 avril 2023, l'exploitant a indiqué avoir interrogé l'APAVE au sujet de la vitesse d'éjection anormalement haute en sortie du filtre F1503 et avoir prévu une mesure du diamètre de la section de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures visant à limiter les émissions diffuses de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 3.1.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Afin de limiter les émissions diffuses de COV, et plus particulièrement d'Iso-heptane, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - le réservoir de stockage d'Iso-heptane de 155 m³ est équipé d'un toit flottant ; - les événements des deux réservoirs de stockage d'Iso-heptane d'une capacité unitaire de 99,5 m³ sont raccordés au réseau de traitement des événements ; - les deux bacs de collecte des eaux polluées de l'unité EAK II sont fermés. Le ciel gazeux est raccordé au réseau de traitement des événements ; [...] Par ailleurs, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur les nouvelles installations, et sur l'existant en cas de remplacement de matériel : [...] - les pompes de dépotage d'Iso-heptane, d'acide acrylique et de transfert des solutions d'additifs dans l'Iso-heptane sont de technologie étanche."
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspection des installations a constaté sur les plans de circulation des fluides et sur le terrain que : - le réservoir d'isoheptane B130 est équipé d'un toit flottant ; - les événements des réservoirs d'isoheptane B3011 et B3021 sont reliés au réseau de traitement des événements ; - l'événement du décanteur B3046 est relié au réseau de traitement des événements ; - les événements des bacs de collecte des eaux usées B3031 et B3041 sont reliés au réseau de traitement des événements. Par courrier électronique du 3 avril 2023, l'exploitant a indiqué disposer de 2 technologies de pompes : - pompes à rotor noyé qui sont étanches ; - pompes à garniture. L'exploitant a précisé que seule l'unité EAK I dispose encore de pompes à garniture (P130B, P131, P210A, P220 P121B) qui sont d'origine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Flux annuel de COVnm de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'ensemble des rejets canalisés et diffus des installations de l'établissement ne dépassent pas les valeurs limites suivantes en flux annuel de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (masse du ou des composés) : • 332 tonnes pour l'atelier SAP ; [...]"
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté le respect du flux annuel de COVnm de 332 tonnes pour l'atelier SAP (263,057 tonnes en 2021 et 280,82 tonnes en 2022) sur la base des bilans SME 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets canalisés de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les points de rejet canalisés sont en nombre aussi réduit que possible et limités à la liste suivante. [...]: - EAK I (unité superabsorbant) : Conduit de sortie de l'unité d'adsorption (skid) par charbon actif EAK I - EAK II (unité superabsorbant) : Conduit de sortie de l'unité d'adsorption (skid) par charbon actif EAK II [...]"
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain : - la présence d'une unité de traitement de gaz au charbon actif composée de 2 colonnes d'adsorption C640 A et C640B au niveau de l'unité EAK I ; - la présence d'un point canalisé de rejets atmosphériques en toiture de l'unité EAK I ; - la présence d'une unité de traitement de gaz au charbon actif composée de 2 colonnes d'adsorption au niveau de l'unité EAK II ; - la présence d'un point canalisé de rejets atmosphériques en toiture de l'unité EAK II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions canalisées de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.III (partiel), 7.3.V (partiel) et 10.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.III (partiel) " Les rejets canalisés respectent les valeurs limites en concentration suivantes : [...] 2° La concentration en COV _{Nm} exprimée en équivalent carbone ne dépasse pas 110 mg/Nm ³ pour les rejets autres que ceux visés au 1° du présent III. 3° La concentration en COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ne dépasse pas 20 mg/Nm ³ pour chacun des points de rejets canalisés. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et la valeur indiquée au 1° ou au 2° du présent III s'impose à l'ensemble des composés. 4° La concentration en COV auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ne dépasse pas [...] 2 mg/Nm ³ de formaldéhyde pour les autres points de rejet. Les valeurs limites d'émission ci-dessus se rapportent à la somme massique des différents composés. À l'exclusion des rejets des oxydateurs V101 et V2101, les rejets de l'établissement sont exempts, sauf en ce qui concerne le formaldéhyde, de COV auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Les dispositions du présent 4° pourront être revues suite à l'examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude relative aux COV spécifiques engagée en 2020 à remettre par l'exploitant en réponse au constat 1 du rapport de l'inspection des installations classées du 26/03/2020 susvisé, conformément à sa réponse du 26/06/2020 susvisée ainsi qu'à la notice d'information du 14/09/2020 également susvisée, et sur demande argumentée de l'exploitant. En référence aux dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté, l'évent du bassin R1170 est susceptible, en mode de fonctionnement dégradé, d'émettre des substances à mentions de danger H340 et H350. 5° Les rejets de l'établissement sont exempts des COV halogénés auxquels sont attribués les

mentions de danger H341 ou H351."

Article 7.3.V (partiel)

"Les rejets canalisés ci-dessous respectent les valeurs limites en flux suivantes : [...]"

Unité d'adsorption par charbon actif EAK I

- COVnm : 2 kg/h / 16 t/an (exprimés en équivalent carbone)
- Acide acrylique : 0,04 t/an
- n-heptane : 16 t/an

Unité d'adsorption par charbon actif EAK II

- COVnm : 2 kg/h / 16 t/an (exprimés en équivalent carbone)
- Acide acrylique : 0,04 t/an
- n-heptane : 16 t/an [...]"

Article 10.1 (partiel)

"Les valeurs limites d'émissions relatives au paramètre COVnm définies au 2° du III et au V de l'article 7.3 [...] ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. [...] Les substances visées aux points b et c du point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié restent soumises au respect des valeurs limites en concentration et en flux prévus au présent arrêté."

Constats : L'exploitant a présenté, pour les rejets atmosphériques canalisés "sortie skid EAK I" et "sortie skid EAK2" :

- le rapport annuel 2021 APAVE ;
- les rapports trimestriels APAVE 2nd trimestre 2022 (mesure 14 juin 2022), 3^{ème} trimestre 2022 (28 juillet 2022) et 4^{ème} trimestre 2022 (25 novembre 2022) ;
- le bilan du schéma de maîtrise des émissions de COV 2021 (bilan SME 2021) ;
- le bilan du schéma de maîtrise des émissions de COV 2022 (bilan SME 2022).

Le site ayant un schéma de maîtrise des émissions de COV, seules les valeurs limites d'émission en concentration et en flux en COV annexe III et COV présentant certaines mentions de danger fixées dans l'arrêté préfectoral sont applicables :

- en sortie EAK I pour l'acide acrylique : 20 mg/Nm³ et 0,04 t/an ;
- en sortie EAK II pour l'acide acrylique 20 mg/Nm³ et 0,04 t/an .

Il ressort du rapport annuel 2021 de l'APAVE et des rapports trimestriels 2022 de l'APAVE le respect de la concentration d'acide acrylique de 20 mg/Nm³ pour EAK I et EAK II.

Il ressort des bilans SME 2021 et 2022 :

- le respect du flux annuel d'acide acrylique de 0,04 t/an pour EAK I et de 0,04 t/an pour EAK II ;
- le respect du flux annuel de COVnm fixé dans le schéma de maîtrise des émissions :
 - pour EAK I (16 t/an de COVnm en équivalent carbone = 19,05 tonnes de COVnm exprimés en organiques) ;
 - pour EAK II (11,9 t/an de COVnm en équivalent carbone = 10 tonnes de COVnm exprimés en organiques).

Le flux annuel de COVnm déclaré dans GEREPE est calculé comme suit :

- rejets en phase transitoire : la concentration et le débit mesurés lors des mesures trimestrielles "entrée skid = skid" et le nombre d'heures de fonctionnement sans l'unité d'adsorption au charbon actif ;
- rejets canalisés : la concentration et le débit mesurés lors des mesures trimestrielles "sortie skid = événements".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance en continu des rejets canalisés de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 11.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] II.- La surveillance en permanence des émissions de COV (débits de rejet, concentrations et flux) est réalisée sur l'ensemble des émissaires canalisés. [...] IV.- La surveillance en permanence prévue au II du présent article peut être remplacée par le suivi en permanence d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est alors confirmée, selon la périodicité minimale définie ci-après, par une mesure des émissions de COV. 1° La périodicité minimale de mesure des émissions de COVnm pour les émissaires [...] de l'atelier SAP est trimestrielle. [...]"
Constats : L'exploitant ne procède pas à une surveillance en permanence des émissions de COV mais suit : • pour EAK I : la quantité de gaz traités ; • pour EAK II : la durée d'un cycle d'adsorption d'une colonne. Lors de la visite du 27 mars 2023, l'exploitant a présenté : • le rapport mis à jour le 24 mars 2023 relatif à l'optimisation des cycles adsorption/régénération des 2 colonnes de charbon actif de l'unité EAK I et celles de l'unité EAK II ; • les mesures de suivi en continu des gaz traités mettant en évidence le fonctionnement alterné des 2 colonnes d'EAK I avec un basculement d'une colonne à l'autre tous les 400 kg de gaz traités. Le seuil maximal de basculement d'une colonne à l'autre a été défini par l'exploitant à : • 500 kg de gaz traités sur EAK I ; • une durée du cycle d'adsorption d'une colonne à 130 min sur EAK II. Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai de 15 jours que ces paramètres (quantité de gaz traités et durée d'un cycle d'adsorption) sont un paramètre représentatif corrélé aux émissions de COV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des émissions diffuses non fugitives de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 8.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I. Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COVnm est fixé à : [...] 295 t/an pour les installations de l'atelier SAP. II. Les rejets diffus ci-dessous respectent les valeurs limites en flux suivantes : [...] Atelier SAP Bac d'heptane : 0,77 t/an de n-heptane Rejet surfacique fosse eaux usées : 0,01 t/an de n-heptane"
Constats : Les émissions diffuses non fugitives déclarées dans le bilan SME 2022 (250 tonnes) respectent le flux annuel autorisé de 295 t/an. Ces émissions diffuses non fugitives correspondent : • pour EAK I ◦ bac d'heptane B130 : 0,110 tonnes ◦ écart du bilan matière de l'heptane : 55,625 tonnes

◦ rejet surfacique de la fosse de collecte des eaux usées : 76,76 tonnes, ce qui est largement supérieur au flux autorisé de 0,01 t/an • pour EAK II ◦ écart du bilan matière de l'heptane : 112,10 tonnes En ce qui concerne le flux annuel d'émissions diffuses non fugitives de COVnm de la fosse de collecte des eaux usées d'EAK I, l'exploitant a prévu de déposer une demande de modifications de ce flux suite à l'amélioration de la connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bilan matière de l'heptane de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I.- L'exploitant assure le suivi mensuel des entrées et des sorties d'heptane de l'atelier SAP. Il met en place un bilan matière pour la substance heptane. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires relatifs aux actions mises en place le cas échéant en vue de réduire la consommation de cette substance. II.- Pour réaliser le bilan matière mentionné au I du présent article, l'exploitant s'appuie notamment sur le guide de l'INERIS relatif à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants de 2009.
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023, l'exploitant a présenté le bilan matière 2022 de l'heptane. Par courrier électronique du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis ce bilan matière. L'exploitant a expliqué : • ne pas savoir expliquer à ce jour cet écart de bilan matière de l'heptane ; • que, chaque l'année, l'écart du bilan matière de l'heptane est inférieur à 1 % ; • que en 2022, cet écart représente 167,4 tonnes en 2022 (sur 71 150 tonnes d'heptane livré en 2022). • les actions d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions qui ont été engagées en 2022 et qui sont prévues en 2023 : ◦ remise en état de la garniture VT640 sur EAK I réalisée en octobre 2022 ; ◦ limitation de l'évaporation d'heptane à l'ouverture des réacteurs d'EAK I pour lavage lors de la fabrication de SAP de grade S avec la programmation d'un sassage supplémentaire depuis octobre 2022 ; ◦ resserrage de joints pour limiter les émissions fugitives sur EAK I et EAK II en novembre 2022 ; ◦ augmentation du débit de stripping des bacs B3801 et B3804 d'EAK 2 initiée depuis juin 2022 et continuée en 2023 ; ◦ mise en oeuvre d'une méthode d'analyse de l'heptane dans l'eau usée envoyée à la station biologique prévue en 2023 ; ◦ réalisation en 2023 de mesures de COV sur l'évent d'ouverture des réacteurs d'EAK I pour lavage ; ◦ étude en 2023 du stripping des bacs B3801 et B3804 d'EAK II pour en améliorer le fonctionnement ; ◦ capotage de la fosse de collecte des eaux usées d'EAK I ; ◦ analyse de la quantité d'heptane envoyée à la station de traitement biologique ; raccordement de la garde hydraulique de l'unité d'adsorption au charbon actif d'EAK 2 au bac de désorption d'heptane D403 ; ◦ étude technico-économique en 2023 pour la mise en place de bacs fermés d'eaux usées avec possibilité de stripping des événements en remplacement des fosses ouvertes pour EAK I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions diffuses fugitives de COV de l'atelier SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 9.2 (partiel), 9.3 (partiel) et 10.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 9.2 (partiel)</u> "L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites par le biais d'un programme de mesures des équipements accessibles (c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès tels qu'échafaudages, etc.). Pour se faire, il s'appuie sur la version 1 d'avril 2004 ou ses mises à jour ultérieures du guide de l'INERIS « Guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations » référencé INERIS-DRC-03-46333-AIRE-n°0768c-Mdu. Les installations de l'établissement sont réparties selon quatre secteurs. L'ensemble des points d'émission accessibles des installations relevant d'un même secteur sont contrôlés sur une même campagne de mesures et a minima tous les quatre ans. L'échéance de quatre ans prend effet à partir de : [...] 2018 pour les unités SAP EAKI et EAKII ; [...] Le flux global émis par l'installation durant l'année N est évalué de la façon suivante : • pour les points accessibles mesurés l'année N : les flux d'émission de chaque point sont additionnés ; • pour les points accessibles non mesurés l'année N : pour chaque point, la mesure la plus récente est prise en compte et les flux d'émission de chaque point sont additionnés ; • pour les points inaccessibles : pour chaque point les flux d'émission sont évalués sur la base des facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans les installations, et les flux d'émission de chaque point sont additionnés. Pour obtenir les résultats finaux, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV (somme massique des différents composés)/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg. Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 9.3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifie par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction n'excède pas un mois pour autant que les conditions de sécurité permettent l'intervention. Le respect des flux globaux fixés aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. À l'issue de chaque campagne de surveillance, une synthèse de ces informations est établie et transmise à l'inspection des installations classées, ce bilan pourra être joint au bilan annuel visé à l'article 12 du présent arrêté. <u>Article 9.3 (partiel)</u> La valeur limite de rejets de l'émission diffuse fugitive en lien avec les équipements fuyards est de : • 1,5 kg de COVnm (somme massique des différents composés)/an/point pour l'ensemble de l'établissement sauf pour les installations P6 et EAK II ; • 1 kg de COVnm (somme massique des différents composés)/an/point pour les installations P6 et EAK II. Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en somme massique des différents COVnm est fixé à : [...] 11 t/an pour l'atelier SAP. Ces dernières valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses fugitives mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement." <u>Article 10.1 (partiel)</u> "Les valeurs limites d'émissions relatives au paramètre COVnm définies au [...] 9.3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV [...]"
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- le rapport Bureau Veritas 2021 qui a contrôlé du 22 novembre 2021 au 14 décembre 2021 les 2 sources accessibles fuyardes identifiées en 2020 ;
- le rapport Bureau Veritas 2022 qui a contrôlé du 24 octobre 2022 au 21 novembre 2022 la totalité des sources (9269 points) : les sources accessibles sont contrôlées par un analyseur FID (détecteur à ionisation de flamme) ; les sources inaccessibles sont contrôlées par une caméra infra-rouge.

Le contrôle 2022 a mis en évidence 20 fuites (avant réparation) et 13 fuites après réparation. Cela représente 9,720 t/an (avant réparation) et 9,519 t/an (après réparation) soit 9,62 t/an de COVnm d'émissions diffuses fugitives pour l'atelier SAP en 2022.

Le prochain contrôle est prévu en 2023 sur les 13 points accessibles identifiés comme fuyards après réparation lors du contrôle 2022.

Le site faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, les valeurs limites des émissions diffuses fugitives de 1,5 kg de COVnm/an/point pour EAK I et de 1 kg de COVnm/an/point ne s'appliquent pas mais constituent une valeur repère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet